DECISIONS

du 22 septembre 2025 au 26 septembre 2025

N° DE LA DECISION	OBJET	DATE DE LA DECISION
2025.00092	Renouvellement du contrat relatif à la maintenance de la solution informatique VMware vSphere Standard 8 - 64 cœurs, avec la Société OCI	24.09.2025
2025.00093	Perception d'une indemnité - Sinistre station de mesure SR30 à Evry-Grégy-sur-Yerres	24.09.2025
2025.00094	Décision visant à confier à un avocat la mission de rédiger un protocole transactionnel dans le cadre du contentieux opposant le SyAGE à la Société PARENGE	24.09.2025
2025.00095	Perception d'une indemnité - Sinistre du 20 novembre 2024 Rue des Potiers à Marolles-en-Brie	24.09.2025

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250924-DEC202500092-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025

Décision portant
Renouvellement du contrat relatif à la maintenance de la solution informatique VMware vSphere Standard 8 - 64 cœurs, avec la Société OCI

N° 2025.00092

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant les besoins du Syndicat d'assurer, en cas d'incident, la gestion et l'exploitation des serveurs virtuels posés sur 2 serveurs physiques, ainsi que l'évolution de l'infrastructure et la nécessité de procéder au renouvellement du contrat de maintenance de la solution informatique VMware vSphere Standard 8 - 64 cœurs,

Vu la proposition n° 077-DV25000655 de la Société OCI

Décide

Article 1 : de renouveler le contrat de maintenance pour la solution informatique VMware vSphere Standard 8 - 64 cœurs, avec la Société OCI, sise 155 route de Grenoble - 69800 SAINT-PRIEST.

Article 2 : que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, du 25 septembre 2025 au 24 septembre 2026, pour un montant de 3 200,00 € HT soit 3 840,00 € TTC

Fait à Montgeron, le 24 SEP. 2025

Le Président

Romain COLAS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250924-DEC202500093-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025

Décision portant
Perception d'une indemnité - Sinistre station de mesure SR30 à Evry-Grégy-sur-Yerres

N° 2025.00093

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant que, le 07 novembre 2024, le véhicule automobile de [redacted], demeurant [redacted] à [redacted], s'est encastré dans le bâtiment Algeco de la station de mesure de qualité de l'eau et du niveau du cours d'eau « SR30 » située route d'Evry à Evry-Grégy-sur-Yerres ; qu'à cette occasion, ledit bâtiment Algeco, les matériels de mesure qui s'y trouvaient et les raccordements électriques et d'eaux usées ont été fortement endommagés ; que, le 19 novembre 2025, un constat amiable d'accident automobile a été établi entre [redacted] et le SyAGE ;

Considérant que, suite au courrier de réclamation du SyAGE en date du 29 novembre 2024, la compagnie d'assurance de [redacted], MAIF Assurances Cesson, a missionné un expert du Cabinet Doucet-Caminade, afin de procéder contradictoirement à l'évaluation du préjudice du Syndicat ; que ledit expert, après examen des devis et factures fournis par le SyAGE d'un montant total de 121 114,18 € TTC, a proposé, par courrier du 19 septembre 2025, d'arrêter le montant total du préjudice à la somme de 111 447,62 €, estimant que le remplacement d'un onduleur 2000 VA n'était motivé que par la vétusté de l'appareil ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Syndicat d'accepter cette proposition d'indemnisation ;

Décide

Article 1 : d'accepter la proposition du Cabinet Doucet-Caminade, missionné par la compagnie d'assurance MAIF Assurances Cesson, sise 44 rue des Aulnes à Vert-Saint-Denis (77240), d'arrêter le montant de l'indemnité due au SyAGE à la somme de 111 447,62 €, à titre de règlement définitif, dans le cadre du sinistre survenu le 07 novembre 2024

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

lors duquel son assuré, [redacted], a causé l'endommagement de la station de mesure de qualité de l'eau et du niveau du cours d'eau « SR30 » à Evry-Grégy-sur-Yerres.

Article 2 : d'ordonner l'émission d'un titre de recettes pour le recouvrement de cette indemnité.

Fait à Montgeron, le 24 SEP. 2025

Le Président

Romain COLAS

SYAGE
EPAGE DE L'YERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250924-DEC202500094-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025

Décision
Visant à confier à un avocat la mission de rédiger un protocole transactionnel dans le cadre du contentieux opposant le SyAGE à la Société PARENGE

N° 2025.00094

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Vu la décision n° 2021.034 du 24 mars 2021 confiant à Maître François-Régis GABORIAU une mission de représentation dans le cadre du contentieux initié à l'encontre de la Société PARENGE pour la reprise des désordres affectant la chaussée drainante de l'avenue Henri Gilbert à Villeneuve-le-Roi,

Vu la décision n° 2025.00058 du 7 juillet 2025 confiant à Maître GABORIAU la mission d'assister le SyAGE dans le cadre de la médiation ordonnée par le Tribunal administratif de Melun, dans le dossier contentieux précité,

Considérant que, dans le cadre du contentieux opposant le SyAGE et la Société PARENGE et relatif aux désordres affectant la voirie de la rue Henri Gilbert à Villeneuve-le-Roi, par une ordonnance du 19 juin 2025, le Tribunal administratif de Melun a ordonné l'organisation d'une médiation entre les parties ; qu'à l'issue d'une réunion de médiation en date du 10 septembre 2025, la Société PARENGE a proposé de reprendre, à ses frais, les rives de la rue Henri Gilbert en mettant en place un enrobé drainant conforme aux stipulations du marché de travaux liant les parties ; qu'au vu de cette proposition, l'avocat du SyAGE, Maître GABORIAU, a proposé, compte tenu de l'aléa judiciaire, que le Syndicat, à titre de concession réciproque, renonce à la demande de prise en charge des frais de l'expertise judiciaire qu'il avait formulée dans sa requête indemnitaire ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SyAGE d'aboutir à une solution amiable et définitive dans ce dossier contentieux ; que, compte tenu de l'aléa judiciaire, il y a lieu d'accepter la proposition de la Société PARENGE et de renoncer, en contrepartie, à la demande de prise en charge des frais d'expertise précité ; qu'il convient de formaliser cet accord dans un protocole transactionnel ;

Décide

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

SYAGE
17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron | 01 69 83 72 00
syage@syage.org |

Article 1 : de confier à Maître François-Régis GABORIAU, avocat au barreau de Paris, la mission de rédiger un protocole transactionnel, afin de mettre un terme au contentieux opposant le SyAGE à la Société PARENGE devant le Tribunal administratif de Melun, stipulant la reprise, à ses frais, par ladite Société, des rives de la rue Henri Gilbert, conformément aux stipulations du marché de travaux liant les parties et la renonciation du Syndicat à sa demande de recouvrement des frais de l'expertise judiciaire ordonnée dans cette affaire.

Article 2 : de fixer le montant des honoraires de Maître GABORIAU au prix global et forfaitaire de 700,00 € HT (840 € TTC) pour cette prestation, comprenant la rédaction du protocole transactionnel, ainsi que les échanges avec le SyAGE et le conseil de la Société PARENGE.

Ce montant correspond au travail de l'avocat, de son secrétariat et aux frais divers du dossier.

Fait à Montgeron, le 24 SEP. 2025

Le Président,

Romain COLAS

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250924-DEC202500095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025

Décision portant
Perception d'une indemnité - Sinistre du 20 novembre 2024 - Rue des Potiers à Marolles-en-Brie

N° 2025.00095

Le Président du Syndicat,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021 déléguant certaines attributions au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT,

Considérant que, le 20 novembre 2024, [redacted], demeurant [redacted] à [redacted], a déversé dans le réseau public d'eaux pluviales de ladite rue une quantité indéterminée d'essence qu'il avait préalablement enflammée, entraînant une explosion dans ledit réseau et, par suite, l'endommagement d'un regard et d'une grille avaloir ; que, le même jour, [redacted] a adressé à son assureur, la compagnie MACSF, une déclaration de sinistre relative à cet évènement ;
Considérant que, par courrier du 18 février 2025, le SyAGE a justifié auprès de MACSF du montant de ses préjudices dans le cadre de ce sinistre, s'élevant à la somme totale de 10 382,30 € TTC, se décomposant comme suit :

- 5 508,04 € TTC pour la recherche de pollution dans le réseau d'eaux pluviales ;
- 722,74 € TTC pour l'inspection télévisée dudit réseau afin de vérifier son état ;
- 4 151,53 € TTC pour le remplacement d'un regard et d'une grille avaloir dégradés par l'explosion.

Considérant que, par courrier du 17 septembre 2025, MACSF a proposé au SyAGE de lui verser, à titre de règlement définitif, une indemnité de 8 501,92 €, après déduction de la franchise contractuelle de 150,00 € restant à la charge de [redacted] ; qu'il y a lieu pour le Syndicat d'accepter cette proposition ;

Décide

Article 1 : d'accepter la proposition de la compagnie d'assurance MACSF, dont le siège est situé Cours du Triangle - 10 rue de Valmy à Puteaux (92800), de verser au SyAGE une indemnité totale de 8 501,92 €, à titre de règlement définitif, dans le cadre du sinistre survenu le 20 novembre 2024 lors duquel son assuré, [redacted], a causé l'endommagement d'un regard et d'une grille avaloir du réseau public d'eaux pluviales de la rue des Potiers à Marolles-en-Brie.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2 : d'ordonner l'émission d'un titre de recettes pour le recouvrement de cette indemnité de 8 501,92 € à l'encontre de MACSF.

Article 3 : d'ordonner l'émission d'un titre de recettes pour le recouvrement de la somme de 150,00 € à l'encontre de , correspondant à la franchise contractuelle restant à sa charge.

Fait à Montgeron, le 24 SEP. 2025

Le Président

Romain COLAS

SYAGE
EPAGE DE L'YERRES